

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de Mareuil-sur-Belle, en date du 26
Novembre 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Saint-Pardoux, à
Mareuil-sur-Belle
(Dordogne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne
et au Maire de la commune de
Marquilly-sur-Belle, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 5 janvier 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

